

Création du crématorium de Langon

Enquête publique

Notice explicative

Table des matières

Le projet de création du crématorium de Langon	3
Participation du public préalable	4
L'insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative relative au projet.....	4
La nécessité d'une autorisation préfectorale de création	4
L'absence de nécessité de soumettre à évaluation environnementale le projet de création du crématorium de Langon.....	5
L'enquête publique	5
La nécessité d'une enquête publique.....	5
L'objet de l'enquête publique.....	6
Le déroulement de l'enquête publique.....	6
L'organisation de l'enquête publique	6
La désignation et le rôle du commissaire enquêteur	7
Le contenu du dossier d'enquête publique.....	7
Les observations et propositions du public.....	8
La fin de l'enquête publique	9
Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur	9
L'avis du CODERST	9
La déclaration de projet	9
La décision du préfet sur la demande d'autorisation de création du crématorium	10
L'accès du public aux informations postérieurement à l'enquête	10
La publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.....	10
La publicité de la décision du préfet	10
Les principaux textes applicables	11
Les textes qui régissent l'enquête publique	11
Les textes qui régissent la dispense d'évaluation environnementale des projets de travaux	11
Les textes qui régissent la déclaration de projet.....	11
Les textes qui régissent les équipements funéraires	11

Le projet de création du crématorium de Langon

La crémation est un mode de sépulture en constante progression.

Consciente que l'évolution des pratiques dans le domaine funéraire va conduire à un renforcement du recours à la crémation dans les années à venir, et afin d'améliorer l'offre de service funéraire existante à l'échelle du territoire, il a été mis en évidence la nécessité de procéder à la création du crématorium de Langon.

La Commune de Langon est compétente pour la gestion des crématoriums et sites funéraires sur son territoire.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, et pour répondre au développement de ce mode d'obsèques, la Commune de Langon a décidé de la réalisation de la création du crématorium en délégation de service public.

Par délibération n°231214-15 en date du 14 décembre 2023 le Conseil municipal de la Commune de Langon a approuvé le choix d'un mode de gestion délégué pour la création et l'exploitation d'un crématorium par voie de délégation de service public.

La procédure de mise en concurrence menée a conduit au choix de la Société des Crématoriums de France. Par une délibération n°250709-10 du Conseil municipal de la Commune de Langon en date du 9 juillet 2025, la Ville a approuvé le choix de la Société des Crématoriums de France comme concessionnaire ainsi que le projet de contrat de délégation de service public et ses annexes.

Le 28 juillet 2025 a ainsi été signé le Contrat de délégation de service public ayant pour objet la construction et l'exploitation du Crématorium de Langon, par la Société des Crématoriums de France.

Le 22 octobre 2025, la Société du Crématorium de Langon, dédiée à la création et à l'exploitation du crématorium, s'est substituée dans ses droits et obligations à la Société des Crématoriums de France en qualité de « Concessionnaire », conformément aux stipulations du Contrat.

Dans le cadre de la délégation de service public à laquelle procède ce contrat, la Commune de Langon confie donc ces différentes missions au Concessionnaire, tout en conservant le contrôle du service.

La durée d'exploitation prévue par le contrat est de trente (30) ans à compter de la date de mise en service du crématorium.

Le projet de création du crématorium est conçu pour une activité prévisionnelle permettant de réaliser environ 675 crémations au cours de la première année d'exploitation à 1348 crémations environ au terme de la concession.

Participation du public préalable

Au cours de leur élaboration, certains projets peuvent être soumis à l'organisation d'un débat public ou d'une phase de concertation, en application du code de l'environnement ou du code de l'urbanisme.

Au cas présent, en raison de ses caractéristiques, le projet de création du crématorium de Langon n'est toutefois pas assujéti à une telle exigence, de sorte qu'aucun débat public ou concertation préalable n'était requis et n'a donc été organisé.

Le Conseil municipal de la Commune de Langon a cependant déjà eu l'occasion à plusieurs reprises de délibérer sur ce projet.

Et, surtout, le public est désormais appelé à donner son avis sur le projet de création du crématorium dans le cadre de la présente enquête publique.

L'insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative relative au projet

La nécessité d'une autorisation préfectorale de création

La création d'un crématorium doit être autorisée par le préfet du département (article L. 2223-40, alinéa 3 du code général des collectivités territoriales).

En outre, dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de création :

- Une enquête publique doit être organisée conformément au code de l'environnement ;
- Puis, après l'enquête publique, et avant que le préfet ne statue sur la demande d'autorisation, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) doit rendre un avis.

Cette procédure sera décrite de façon plus détaillée dans la suite de la présente notice.

Au cas présent, la Société du crématorium de Langon a déposé une demande d'autorisation de création du crématorium auprès du pôle de la réglementation et de l'ingénierie de la Sous-Préfecture de Langon, le 17 décembre 2025.

Par ailleurs, le projet de création du crématorium Langon nécessite l'obtention d'un permis de construire, lequel a également été déposé le 15 décembre 2025 et est en cours d'instruction.

L'absence de nécessité de soumettre à évaluation environnementale le projet de création du crématorium de Langon

Les projets de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale (article L. 122-1 du code de l'environnement).

Pour leur part, les projets de création ou d'extension de crématoriums sont tous soumis à un examen au cas par cas (rubrique 48 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement), au terme duquel l'autorité en charge de cet examen détermine si le projet doit être ou non soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale.

En conséquence, le 18 septembre 2025, la Société du Crématorium de Langon a déposé une demande d'examen au cas par cas. La demande a été reçue par le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour et considérée complète.

Par une décision du 23 octobre 2025, la DREAL Nouvelle-Aquitaine a décidé de la non-soumission du projet à évaluation environnementale (et donc sa non-soumission à l'obligation de réalisation d'une étude d'impact).

Cette décision a été portée à la connaissance du public sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine le même jour.

L'enquête publique

La nécessité d'une enquête publique

Une enquête publique est requise en raison du fait qu'une telle enquête doit être organisée avant toute autorisation préfectorale de création du crématorium (article L. 2223-40, al. 3 du code général des collectivités territoriales).

L'objet de l'enquête publique

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'affecter l'environnement (article L. 123-1 du code de l'environnement).

Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête seront prises en considération par le maître d'ouvrage (la Société du Crématorium de Langon) et par l'autorité compétente pour prendre la décision (le préfet de la Gironde).

L'enquête publique permet donc au public de prendre connaissance du projet et de formuler ses observations et propositions.

Le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique comprend les différentes étapes suivantes :

- Désignation par le président du tribunal administratif du commissaire enquêteur (délai de quinze jours) ;
- Publicité de l'enquête (au moins quinze jours) ;
- Enquête publique proprement dite (au moins quinze jours en cas de dispense d'évaluation environnementale) ;
- Rencontre entre le commissaire enquêteur et le responsable du projet, pour communication à ce dernier d'une copie du procès-verbal de synthèse des observations du public ;
- Production par le responsable du projet de ses éventuelles observations (quinze jours) ;
- Rédaction par le commissaire enquêteur du rapport d'enquête et de ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Les étapes ou aspects les plus notables de l'enquête sont détaillés dans les paragraphes suivants.

L'organisation de l'enquête publique

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet d'une collectivité territoriale, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité (article L. 123-3, al. 2nd du code de l'environnement).

Au cas présent, le projet de création du crématorium de Langon est un projet porté par la Commune de Langon elle-même.

En conséquence, bien qu'elle soit requise en vue de la délivrance, par le préfet, d'une autorisation de création, l'enquête publique doit être ouverte et organisée par le Maire de la Commune de Langon.

A cet effet, le Maire de la Commune de Langon a pris un arrêté n°08-2026 en date du 15 janvier 2026.

Celui-ci prévoit notamment que l'enquête publique aura une durée de 18 jours consécutifs et se déroulera du lundi 16 février 2026 à 8h30 au jeudi 5 mars 2026 à 17h00.

La désignation et le rôle du commissaire enquêteur

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision (article L. 123-13 du code de l'environnement).

Il permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête.

Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique si celui-ci le demande.

En outre, il peut notamment :

- Entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- Organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Il rédige enfin un rapport et des conclusions.

Au cas présent, le tribunal administratif de Bordeaux a désigné comme commissaire enquêteur, Monsieur Thierry BARBOT.

Le contenu du dossier d'enquête publique

Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

- Le dossier de demande d'autorisation de création du crématorium déposé par la Société du Crématorium de Langon :
 - Une note de présentation sur le projet
 - Un tableau des mesures de rejets atmosphériques
 - Une note technique présentant le respect du projet vis-à-vis des prescriptions réglementaires
 - Une documentation technique
 - Des plans de situation permettant de situer le projet de création du crématorium dans son environnement
 - Des plans détaillés du projet de création du crématorium
 - Une notice d'accessibilité
 - Une notice de sécurité
 - La délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2023 approuvant le choix d'un mode de gestion délégué pour la création et l'exploitation du crématorium de Langon
 - La délibération du conseil municipal en date du 9 juillet 2025 approuvant i) le choix de la Société des Crématoriums de France comme concessionnaire ; ii) le projet de contrat de délégation de service public et ses annexes
 - Une copie du contrat de délégation de service public accompagné de ses annexes
 - Une copie du formulaire de demande d'examen au cas par cas déposé

- La preuve de dépôt de la demande d'examen au cas par cas
- La décision du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 23 octobre 2025 de non-soumission à la réalisation d'une étude d'impact (évaluation environnementale)
- Un extrait Kbis de la Société du Crématorium de Langon
- La présente notice explicative mentionnant :
 - Le fait qu'une décision de non-soumission à évaluation environnementale a été prise à la suite de l'examen au cas par cas par le préfet de région ;
 - Les textes qui régissent l'enquête publique ;
 - L'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet considéré ;
 - La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;
 - Les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation du projet ;
 - Les autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le maître d'ouvrage a connaissance ;
 - Le fait qu'aucun débat public ni concertation préalable n'a eu lieu ;
- Une copie de l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ;
- Une copie de l'avis de publicité de l'enquête.

Les observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra transmettre ses observations et propositions :

- soit en les faisant recevoir par écrit ou par oral au commissaire enquêteur aux jours, heures et lieu de ses permanences mentionnés dans l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ;
- soit en les consignant sur le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur ;
- soit en les adressant par voie postale au siège de l'enquête publique, à savoir à la Mairie de Langon, située 14 Allées Jean Jaurès – 33210 Langon - à l'attention du commissaire enquêteur – projet de création du crématorium de Langon ;
- soit en les consignant sur le registre dématérialisé accessible sur le site : <https://www.registre-dematerialise.fr/7068/>, également disponible sur le site internet de la Commune de Langon : <https://www.langon33.fr/>
- soit en les adressant à l'adresse mail suivante : enquete-publique-7068@registre-dematerialise.fr. Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé et donc visibles par tous.

Les observations numériques seront enregistrées et prises en compte du lundi 16 février 2026 à 8h30 au jeudi 5 mars 2026 à 17h00.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences seront consultables sur le lieu d'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur la page dédiée à l'enquête publique : <https://www.registre-dematerialise.fr/7068/>, également disponible sur le site internet de la Commune de Langon : <https://www.langon33.fr/>

La fin de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours (courant à compter de la réception par elle du registre d'enquête et des documents annexés), le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Celui-ci dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, examine les observations recueillies, et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur rédige également, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet ensuite au Maire de la Commune de Langon l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le commissaire enquêteur doit rendre son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

L'avis du CODERST

Après l'enquête publique, le préfet recueille l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

La déclaration de projet

Tout projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages qui fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement doit ensuite faire l'objet d'une « déclaration de projet » par laquelle la personne publique responsable du projet se prononce sur son caractère d'intérêt général (article L. 126-1 du code de l'environnement).

Au cas présent, après l'enquête publique, le Conseil municipal de la Commune de Langon devra donc se prononcer, par une « déclaration de projet », sur l'intérêt général du projet de création du crématorium.

A cet effet, le Conseil municipal de la Commune de Langon va adopter une délibération exposant les motifs et considérations qui justifient le caractère d'intérêt général du projet de création du crématorium.

La déclaration de projet prend en considération le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

La décision du préfet sur la demande d'autorisation de création du crématorium

Au terme de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation de création, le préfet de la Gironde va prendre en considération l'ensemble des éléments recueillis :

- Le dossier de demande d'autorisation de création ;
- Les différents avis émis ;
- L'enquête publique (observations et propositions formulées par le public, observations éventuelles du maître d'ouvrage, rapport et conclusions du commissaire enquêteur) ;
- La déclaration de projet adoptée par la Commune de Langon.

Il va ensuite se prononcer, par arrêté motivé, sur la demande de création.

Le silence gardé pendant plus de six mois sur la demande d'autorisation de création vaut décision de rejet (article R. 2223-99-1 du code général des collectivités territoriales).

En cas de délivrance de l'autorisation, celle-ci pourra être assortie de prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage.

L'accès du public aux informations postérieurement à l'enquête

La publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Après l'achèvement de la phase d'enquête publique (article R. 123-21 du code de l'environnement) :

- Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée à la Commune de Langon où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture du département pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête ;
- Le Maire de la Commune de Langon publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet où a été publié l'avis d'ouverture de l'enquête et le tient à la disposition du public pendant un an.

La publicité de la décision du préfet

Après sa décision d'octroi ou de refus de l'autorisation, le préfet en assurera la publicité, notamment au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Les principaux textes applicables

Les textes qui régissent l'enquête publique

Code de l'environnement :

- Articles L. 123-1 à L. 123-18 ;
- Articles R. 123-1 à R. 123-46.

Les textes qui régissent la dispense d'évaluation environnementale des projets de travaux

Code de l'environnement :

- Articles L. 122-1 à L. 122-3-4, en particulier l'article L. 122-1 ;
- Articles R. 122-1 à R. 122-14 et R. 122-24 à R. 122-24-2, en particulier les articles R. 122-3 et R. 122-3-1.

Les textes qui régissent la déclaration de projet

Code de l'environnement :

- Article L. 126-1 ;
- Articles R. 126-1 et R. 126-2.

Les textes qui régissent les équipements funéraires

Code général des collectivités territoriales :

- Articles L. 2223-38 à L. 2223-43 ;
- Articles R. 2223-67 à R. 2223-109-1.